

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 07 Octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMICTOM SE

28 RUE PIERRE ET MARIE CURIE

--

35500 Vitre

Références : UD35/2025-396

Code AIOT : 0100019969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRI DES ORDURES MENAGERES DU SECTEUR SUD-EST D'ILLE ET VILAINE implanté 7 Rue du Vivier 35150 Janzé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée déclenchée par le signalement d'une pollution sur le cours d'eau dans lequel se rejettent les eaux des bassins de gestion des eaux pluviales de la zone d'activité où est implanté le Valoparc.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRI DES ORDURES MENAGERES DU SECTEUR SUD-EST D'ILLE ET VILAINE
- 7 Rue du Vivier 35150 Janzé
- Code AIOT : 0100019969
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Inauguré en décembre 2024, le Valoparc est une déchetterie à laquelle est adossée une donnerie.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nécessité de mesures d'urgence	Code de l'environnement du 01/01/1900, article L.512-20	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Constats sur l'événement	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69
3	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection ne conduisent pas à prouver la responsabilité de la déchetterie dans la pollution constatée.

Des analyses et des examens supplémentaires doivent toutefois être réalisés pour écarter complètement cette hypothèse. Ils font l'objet d'une proposition d'arrêté de mesures d'urgence.

L'inspection a également mis en évidence une problématique sur la gestion des eaux collectées sur la plateforme d'accueil des déchets verts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constats sur l'événement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Constatations
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : L'Inspection a été alertée d'une pollution visuelle importante dans le ruisseau de la Bitaudais le 16/09/2025. A la suite d'un signalement réalisé d'une personne travaillant sur la zone, deux investigations ont été menées sur site par des agents de la DDPP puis, par le responsable technique de la communauté de commune Roche aux Fées, ceci afin de déterminer l'origine de cette pollution. Un des bassins de gestion des eaux pluviales de la zone d'activité gérée par Roche aux Fées Communauté est apparu comme émetteur de ce rejet. En remontant d'un niveau, les investigations menées ont permis de mettre en évidence que la source de pollution était probablement liée à des rejets provenant d'installations classées, en connexion directe avec le bassin central. Le 19/09/2025, l'Inspection s'est déplacé pour réaliser un contrôle. Elle a pu confirmer que la pollution provenait très probablement de l'une des ICPE. Cette pollution est de type organique (dépôts noirs et irisations en surface, eau plutôt limpide). On constate aussi des dépôts blanchâtres sur certaines parties hors eau du réseau. Plus précisément, une canalisation passant sous le Valoparc semble être le canal de diffusion de la pollution vers le bassin. Cette canalisation transite sous le Valoparc et il n'est donc pas exclu que la source de la pollution soit située à cet endroit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>> Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de signaler rapidement tout incident dont il aurait connaissance sur ses installations ou dont le fonctionnement de son établissement pourrait être à l'origine.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nécessité de mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article L.512-20
Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation de la situation actuelle et à court terme
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre " , soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : Comme précisé dans la fiche de constat précédente, la canalisation qui passe sous l'établissement n'est peut-être pas réellement indépendante : les plans des réseaux dont dispose l'Inspection sont les plans de masse avant travaux et non ceux issus d'un récolement. Par ailleurs, il apparaît que le regard de collecte des eaux pluviales de l'aire d'accueil des déchets verts est placé à un endroit très fréquemment recouvert de déchets verts, ce qui était le cas lors de l'inspection. Cela nuit à la bonne évacuation des eaux (effet "bouchon") et à l'entretien du dégrilleur (difficultés d'accès). Ces deux points conduisent à une accumulation d'eau chargée sur l'aire des déchets verts qui part directement au pluvial lorsque le dégrilleur est enlevé pour être nettoyé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Afin de s'assurer que la déchetterie n'est pas à l'origine de la pollution constatée, il est proposé au préfet de prendre un arrêté de mesure d'urgence qui demande : - de faire réaliser une inspection visuelle (caméras) des canalisations de l'établissement pour confirmer l'absence de raccordement non identifié, ainsi que de curer la canalisation si des dépôts polluants sont constatés - de faire procéder à des analyses dans les tampons avant rejet au réseau pluvial sur les paramètres caractéristiques de la pollution constatée : pH, MES, DCO, DBO5, métaux totaux, hydrocarbures totaux, COV, composés azotés, composés soufrés Pour ce qui est du rejet des eaux issues de la plateforme d'accueil des déchets verts, il est demandé que l'exploitant transmette à l'Inspection les mesures prises ou programmées pour assurer un respect permanent des normes de qualité du rejet, y compris lors du nettoyage du dégrilleur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 jours

N° 3 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de l'évènement pour en tirer le retour d'expérience
Prescription contrôlée : [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : A ce stade la responsabilité de l'établissement dans la pollution observée n'est pas l'hypothèse la plus probable retenue par l'Inspection. Si les examens et analyses demandées venaient à montrer le contraire, un rapport d'incident, tel que décrit dans l'article rappelé, devra être transmis.
Type de suites proposées : Sans suite